



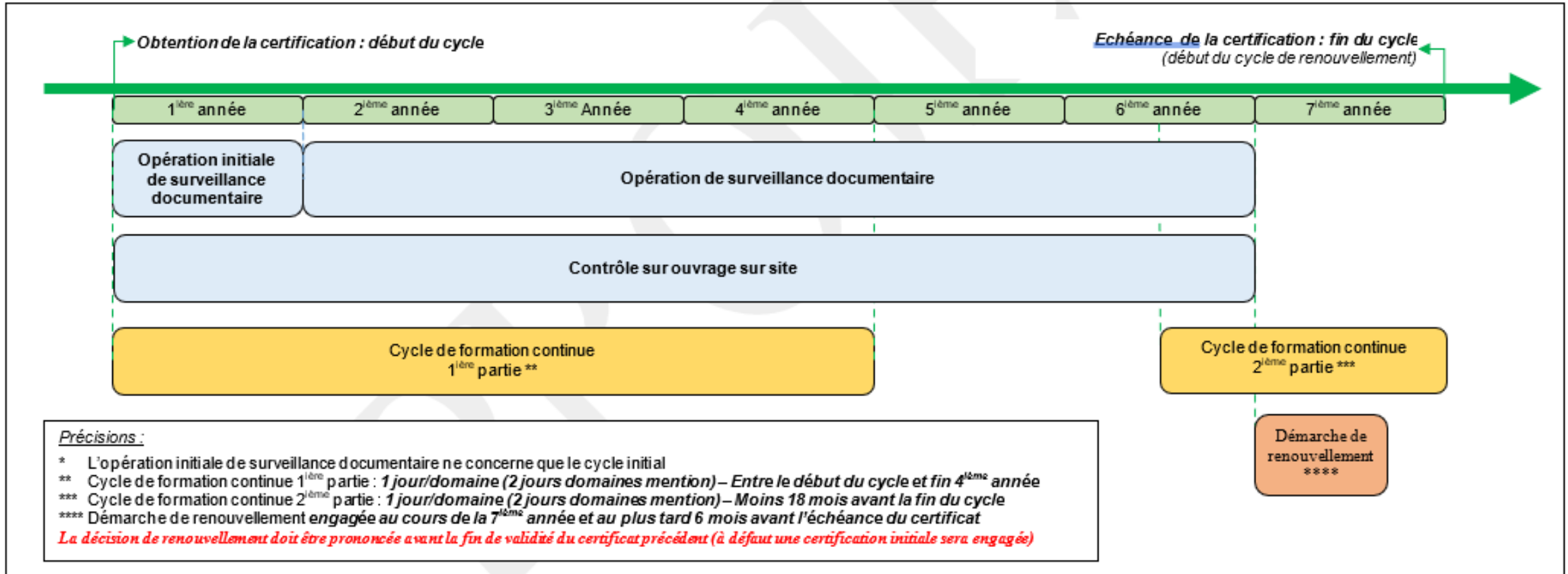
DPE AUDIT ENERGETIQUE

Conférence du 6 juin 2024

1/ NOUVELLES DISPOSITIONS DPE

ARRETE DU 20 JUILLET 2023

Dispositif actuel



Dispositif DPE applicable au 1^{er} juillet 2024 Arrêté du 20 juillet 2023 – DPE cycle initial

PREALABLE

Prérequis de certification devant être fourni par le candidat

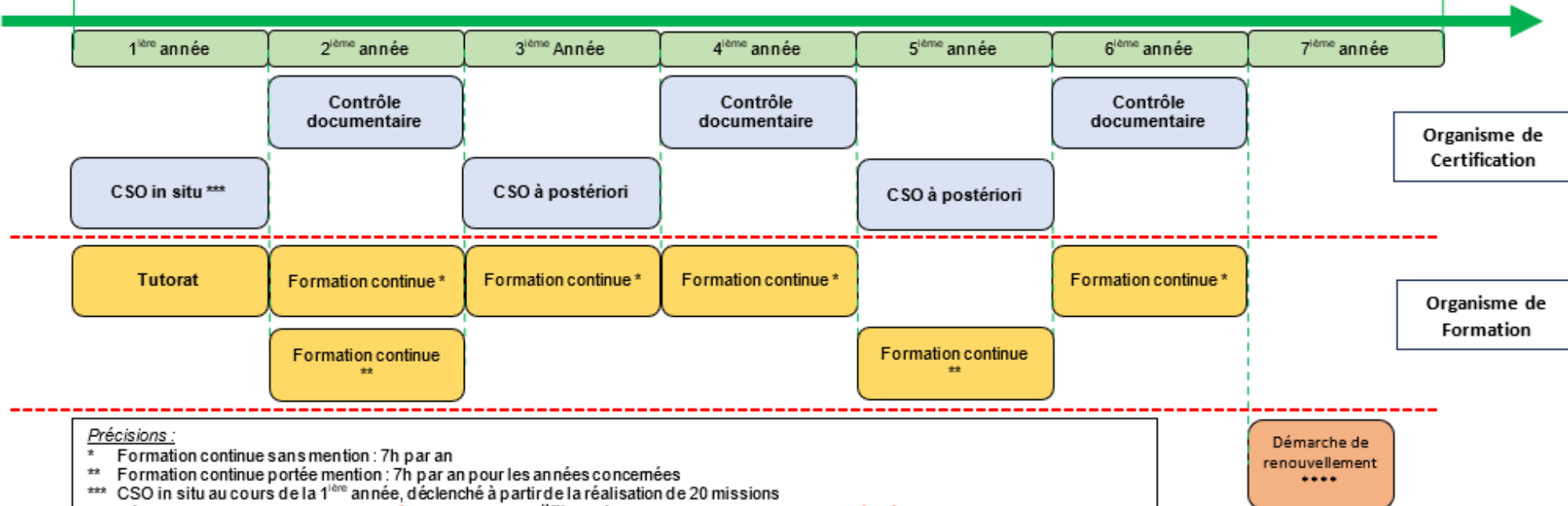
- Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ... ;
- Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, ...

Formation initiale

- Avoir suivi avec succès une formation initiale (56h minimum + 21h pour portée mention)

→ **Obtention de la certification : début du cycle**

Echéance de la certification : fin du cycle
(début du cycle de renouvellement)



Précisions :

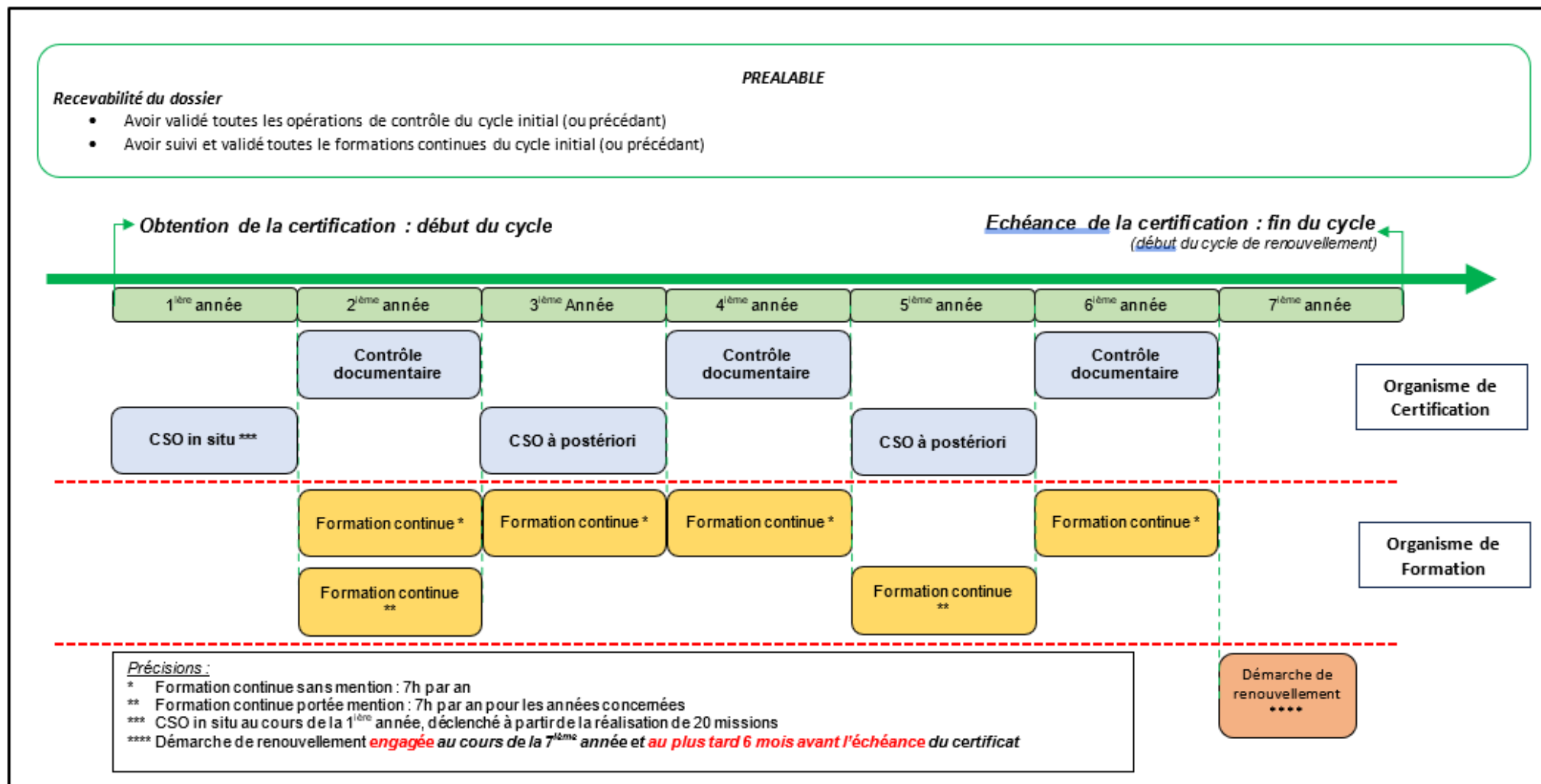
* Formation continue sans mention : 7h par an

** Formation continue portée mention : 7h par an pour les années concernées

*** CSO in situ au cours de la 1^{ère} année, déclenché à partir de la réalisation de 20 missions

**** Démarche de renouvellement **engagée au cours de la 7^{ème} année et au plus tard 6 mois avant l'échéance du certificat**

Dispositif DPE applicable au 1^{er} juillet 2024 Arrêté du 20 juillet 2023 – DPE cycle renouvellement



PREREQUIS DE CERTIFICATION INITIALE

- Preuve par tous moyens d'une **expérience professionnelle de 3 ans technicien ou agent de maîtrise** dans le domaine du **bâtiment**
ou
- Diplôme **bac +2** dans le domaine du bâtiment
ou
- **Expérience professionnelle de 3 ans + RNCP de niveau 5**
+
- **Suivi de la formation initiale**

FORMATION INITIALE

SANS MENTION

- 56 heures de formation = 8 jours

→ Formation théorique de 28 heures (4 jours) → distanciel ok

→ Formation pratique de 28 heures (4 jours) dont 7 heures de terrain (1 journée) → maximum 7 heures de distanciel

Comprend 5 cas pratiques

AVEC MENTION

- 77 heures de formation = 11 jours

→ Formation théorique de 35 heures (5 jours) → distanciel ok

→ Formation pratique de 42 heures (6 jours) dont 14 heures de terrain (2 jours) → maximum 14 heures de distanciel

Comprend 8 cas pratiques

EXAMEN INITIAL

1/ EPREUVE THEORIQUE 2 modules = 1 SM et 1 AM - **REALISE EN PRESENTIEL EN PRESENCE D'UN SURVEILLANT**

- Questionnaires élaborés à partir d'un référentiel de questions national, questions aléatoirement piochées dans la banque de questions
- THEORIE SM = 90 minutes / 75 questions / 4 choix de réponse par question / validation note > 75%
- THEORIE AM = 45 minutes / 35 questions / 4 choix de réponse par question / validation note > 75%

2/ EPREUVE PRATIQUE : A titre *transitoire*, cas pratique jusqu'au 31/12/2025 comme actuellement

→ à partir du 1^{er} janvier 2026 : en présentiel, mise en pratique réelle de 2 heures en continu dans un bâtiment réel ou aménagé

- Si candidat à la certification avec mention, l'épreuve porte sur un bâtiment collectif d'habitation

Conditions de validation de l'épreuve pratique fixées par l'OC

L'OC met à disposition des candidats l'ensemble des logiciels approuvés, tout le matériel et tous les documents nécessaires à la réalisation du DPE.

FORMATION CONTINUE

- **A/ TUTORAT**

- Dans les 12 mois **suivant l'obtention de la certification**, le certifié doit suivre un tutorat portant sur 2 missions. C'est l'organisme de formation qui l'organise.
- Le certifié doit transmettre à son organisme de certification la preuve du tutorat (attestation rédigée par le tuteur)

ATTENTION : si certif AVEC MENTION au moins 1 mission dans le périmètre de la mention

FORMATION CONTINUE

B/ FORMATION CONTINUE AU COURS DU CYCLE

PRESENTIEL OU DISTANCIEL OK

- **SANS MENTION** = 7 heures au cours des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} année en incluant un cas test de fin de formation = **28 heures de formation au total sur le cycle de 7 ans**
- **AVEC MENTION** = 14 heures au cours de la 2^{ème} année, 7 heures au cours des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année = **42 heures de formation au total sur le cycle de 7 ans**

COTÉ SURVEILLANCE - CERTIFICATION

SYNTHESE CYCLE DE CERTIFICATION

- **Année 1** = CSO a priori dès 20 missions réalisées le cas échéant + contrôle de la réalisation **tutorat pour un cycle initial**
 - **Année 2** = **surveillance documentaire** + contrôle **formation** 7 heures Sans Mention ou 14 heures Avec Mention
 - **Année 3** = CSO a posteriori + contrôle **formation** 7 heures Sans Mention ou Avec Mention
 - **Année 4** = **surveillance documentaire** + contrôle **formation** 7 heures Sans Mention ou Avec Mention
 - **Année 5** = CSO a posteriori + contrôle **formation** 7 heures **Avec Mention uniquement**
 - **Année 6** = **surveillance documentaire** + contrôle **formation** 7 heures Sans Mention ou Avec Mention
 - **Année 7** = processus de renouvellement
- CONTRÔLE A CHAQUE OPERATION DE SURVEILLANCE DE LA REALISATION DES FORMATIONS CONTINUES OU AUTRES MODULES IMPOSÉS PAR LE MINISTERE (type MOOC) le cas échéant
- A DEFAUT = **SUSPENSION** JUSQU'À REALISATION

Période transitoire entre le 01/07/2024 et le 31/12/2024 pour la réalisation des contrôles exigés à date du 1^{er} juillet 2024

Sont concernées **toutes les personnes certifiées depuis le 1^{er} janvier 2020.**

A la date du 1^{er} juillet 2024, selon l'année dans laquelle le certifié se trouve dans son cycle de certification, le contrôle correspondant devra être réalisé avant le 31/12/2024.

Ex : Certifié DPE depuis le 15/07/2023 = est dans sa 1^{ère} année de cycle au 01/07/2024

→ Doit faire un tutorat + un CSO a priori avant le 31/12/2024

Se retrouve en 2^{ème} année dès le 15/07/2024

→ Doit suivre une journée de formation + 1 opération de surveillance documentaire avant le 15/07/2025

Tous les certifiés depuis juillet 2023 sont concernés par le tutorat et le CSO a priori de 1^{ère} année

MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE - MODIFICATIONS

INSTAURATION DE GRILLES DE CONTRÔLE, DE NIVEAUX D'ECARTS ET ENCADREMENT DES SUITES A PORTER

1/ Notion d'écarts critiques et non critiques définis dans les grilles pour chaque contrôle et en fonction du type de contrôle :

- Contrôle documentaire
- Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic
- Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic

 **3 GRILLES REGLEMENTAIRES**

Niveaux d'écart en fonction du résultat pour chaque type d'opération de surveillance

| Niveaux d'écart | Type d'opération de contrôle | | |
|-----------------|--|--|--|
| | Contrôle documentaire | Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic | Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique |
| Niveau 0 | Aucun écart | Aucun écart | Aucun écart |
| Niveau 1 | 0 écart critique et jusqu'à 3 écarts non-critiques inclus | 0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus | 0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus |
| Niveau 2 | Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3 | Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3 | Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3 |
| Niveau 3 | Supérieur ou égal à 5 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques | 1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques | 1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non-critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques |

Encadrement des suites à porter selon le résultat des opérations de surveillance

| | NIVEAUX 0, 1, 2, 3 | |
|----------|--|---|
| résultat | OPERATION DE CONTRÔLE 1 | SECONDE OPERATION SUITE A UN NIVEAU 3 A LA 1ERE |
| 0 | Maintien sans condition (aucun écart) | Maintien sans condition (aucun écart) |
| 1 | Maintien sous condition de justification et engagement sous 1 mois | Suspension + 7h de formation + cas test réussi sinon suspension puis retrait |
| 2 | 3,5 h de formation puis réussite d'un cas test | Suspension + 7h de formation + 2 cas test réussis sinon suspension puis retrait |
| 3 | Second contrôle | Suspension temporaire puis retrait |

MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE - MODIFICATIONS

1/ Surveillance documentaire :

2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} année = sélection de 5 rapports réalisés au cours des 12 derniers mois sur la liste de tous les rapports réalisés depuis la dernière opération de surveillance

2/ Contrôles sur ouvrage:

a) Contrôle a priori au cours d'une mission réelle (1^{ère} année) :

- Certifié : délai d'un mois pour transmettre son planning sinon mise en demeure de le transmettre sous 1 mois. A défaut suspension de 15 jours ouvrables
- Organisme de Certification (OC) : choix de la mission à transmettre au certifié au moins 2 jours ouvrables avant le contrôle

b) Contrôle a posteriori après élaboration du diagnostic (3^{ème} et 5^{ème} année) :

- OC : Convocation au moins 7 jours ouvrables avant
- Choix du bien selon liste de tous les rapports établis le mois précédant le contrôle
- Si mention : prioriser immeuble collectif d'habitation
- OC contacte le client du diagnostiqueur pour organiser le CSO, à défaut de réponse choix d'une autre mission et extension du délai de réalisation à titre exceptionnel toléré

RENOUVELLEMENT

RENOUVELLEMENT :

- A initier au cours de la 7^{ème} année et **au plus tard 6 mois avant l'expiration** du certificat
- Contrôle de la **validation de tous** les contrôles et formations
- Décision accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance lorsqu'il a été constaté des écarts
- Décision à notifier avant la fin du certificat en cours
- **Plus d'examen (ni d'examen documentaire) pour le DPE**

2/ AUDIT ENERGETIQUE

EXTENSION DE LA CERTIFICATION DPE

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2023

Dispositif Audit Énergétique applicable au 1^{er} juillet 2024

Décret 2023-1219 du 20 décembre 2023

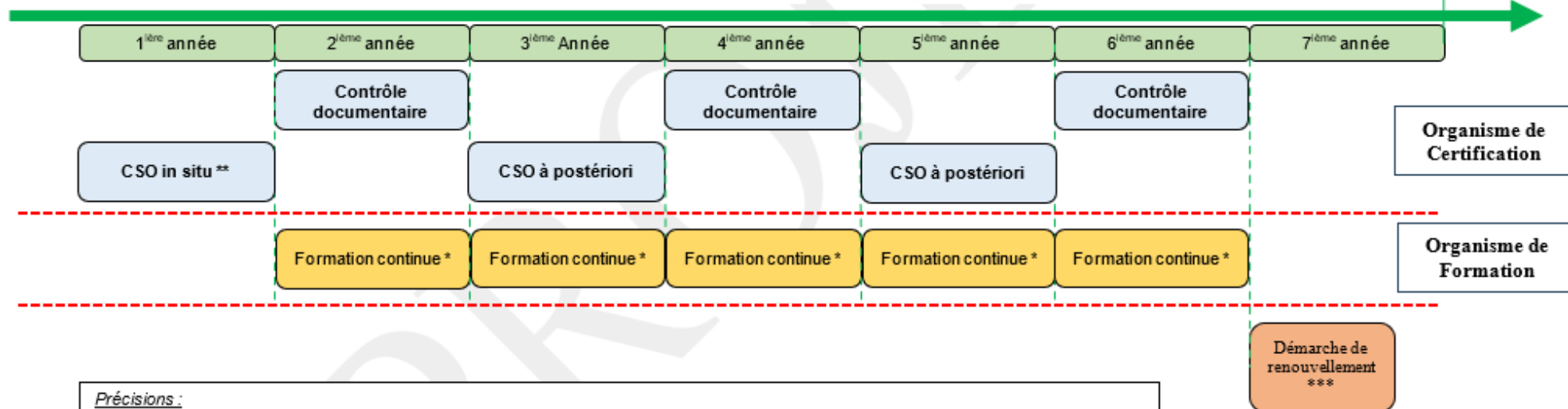
PREALABLE

Recevabilité du dossier

Certification DPE en cours de validité (en cas de certification DPE initiale, certifié pendant au moins 2 ans sur les 3 dernières années ou attestation audit énergétique délivrée avant le 31/12/2023 et prorogée)
Avoir suivi et validé toutes les formations initiale (70h minimum) ou continue (7h par année) selon le cycle
Une assurance conforme

Obtention de l'extension : les obligations applicables sont celles liées à l'année du cycle DPE en cours

Echéance de la certification DPE : fin du cycle
(début du cycle de renouvellement)



Précisions :

- * Formation continue : 7h par an
- ** CSO in situ au cours de la 1^{ère} année, déclenché à partir de la réalisation de 20 missions (ou dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification sous couvert de conditions dérogatoires)
- *** Démarche de renouvellement **engagée au cours de la 7^{ème} année et au plus tard 6 mois avant l'échéance du certificat**

PREREQUIS DE CERTIFICATION INITIALE

- **Avoir disposé d'une certification DPE pendant au moins 2 ans au cours des 3 dernières années (périodes de suspension déduites)**

ou

- **Avoir reçu une attestation audit énergétique avant le 31/12/2023, ayant reçu une évaluation de prolongation favorable**

+

- **Avoir suivi une formation initiale**

+

- **Justifier d'être assuré au plus tard à la date de délivrance de l'extension de certification**

FORMATION INITIALE

- 70 heures de formation = 10 jours
 - Formation théorique de 35 heures (5 jours) - distanciel ok
 - Formation pratique de 35 heures (5 jours) - maximum 7 heures de distanciel
 - 14 heures minimum de terrain

EXAMEN INITIAL

1/ EPREUVE THEORIQUE - REALISE EN PRESENTIEL EN PRESENCE D'UN SURVEILLANT

- Questionnaires élaborés à partir d'un référentiel de questions national, questions aléatoirement piochées dans la banque de questions
- 60 minutes / 50 questions / validation note > 75%

2/ EPREUVE PRATIQUE : A titre *dérogatoire*, cas pratique jusqu'au 30/04/2025*

→ à partir du 1^{er} mai 2025: en présentiel, mise en pratique réelle de 2h30 en continu dans un bâtiment réel ou aménagé

L'OC met à disposition des candidats l'ensemble des logiciels approuvés, tout le matériel et tous les documents nécessaires à la réalisation du DPE.

***Dans le cas où l'examen pratique est réalisé dans les conditions dérogatoires, un CSO a priori est réalisé dans les 6 mois** suivant l'obtention de l'extension AUDIT.

Ce CSO permet d'apprécier les compétences non évaluables sur cas pratique et valide les opérations de contrôle documentaire ou sur ouvrage de l'année en cours.

FORMATION CONTINUE

FORMATION CONTINUE AU COURS DU CYCLE

PRESENTIEL OU DISTANCIEL OK

- 7 heures par an sauf 1^{ère} et dernière année de cycle de certification DPE
- Réalisation lors de la formation continue d'au moins un cas test tous les 2 ans

COTÉ SURVEILLANCE - CERTIFICATION

SYNTHESE CYCLE DE CERTIFICATION

Les contrôles sont réalisés dans les délais identiques à ceux de la certification DPE

Les dates de validité de l'extension AUDIT sont calées sur la certification DPE

- **Année 1** = CSO a priori
- **Année 2** = surveillance documentaire + contrôle formation 7 heures
- **Année 3** = CSO a posteriori + contrôle formation 7 heures
- **Année 4** = surveillance documentaire + contrôle formation 7 heures
- **Année 5** = CSO a posteriori + contrôle formation 7 heures
- **Année 6** = surveillance documentaire + contrôle formation 7 heures
- **Année 7** = processus de renouvellement

- CONTRÔLE A CHAQUE OPERATION DE SURVEILLANCE DE LA REALISATION DES FORMATIONS CONTINUES
- → A DEFAUT = **SUSPENSION** JUSQU'À REALISATION

MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE SURVEILLANCES

**INSTAURATION DE GRILLES DE CONTRÔLE, DE NIVEAUX
D'ECARTS
ET ENCADREMENT DES SUITES A PORTER**

En cours d'élaboration par le ministère – en attente

RENOUVELLEMENT

RENOUVELLEMENT : A demander en même temps que le renouvellement DPE

- A initier au cours de la 7^{ème} année et **au plus tard 6 mois avant l'expiration** du certificat DPE
- Contrôle de la **validation de tous** les contrôles et formations
- Décision accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance lorsqu'il a été constaté des écarts
- Décision à notifier avant la fin du certificat en cours